
**3rd Session, 58th Legislature
New Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017**

**3^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017**

BILL

42

An Act Respecting Animal Protection

Read first time: February 14, 2017

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. SERGE ROUSSELLE, Q.C.

PROJET DE LOI

42

Loi concernant la protection des animaux

Première lecture : le 14 février 2017

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. SERGE ROUSSELLE, c.r.

2017

BILL 42

PROJET DE LOI 42

An Act Respecting Animal Protection

Loi concernant la protection des animaux

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Municipalities Act</i>
2	<i>Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act</i>
3	Dissolution of the Animal Protection Account
4	Commencement

1	<i>Loi sur les municipalités</i>
2	<i>Loi sur la Société protectrice des animaux</i>
3	Dissolution du Compte pour la protection des animaux
4	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Municipalities Act

1(1) Section 27.21 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “a dog control” and substituting “an animal control”;

(b) in subsection (2) by striking out “a dog control” and substituting “an animal control”.

1(2) Section 190.073 of the Act is amended

(a) in subsection (5.1) by striking out “a dog control” wherever it appears and substituting “an animal control”;

(b) in subsection (5.2) by striking out “a dog control” and substituting “an animal control”.

Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

2(1) Section 1 of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, chapter 132 of the Revised Statutes, 2014, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“veterinarian” means a person who is entitled to practise veterinary medicine under *An Act Respecting The New Brunswick Veterinary Medical Association*. (vétérinaire)

2(2) The heading “Power of society to receive gifts and hold real estate” preceding section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

Power of society to receive gifts, hold real estate and borrow money

2(3) Subsection 4(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

4(2) The society may borrow money.

2(4) The heading “Liability of members” preceding section 7 of the Act is repealed.

2(5) Section 7 of the Act is repealed.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les municipalités

1(1) L’article 27.21 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des chiens » et son remplacement par « des animaux »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des chiens » et son remplacement par « des animaux ».

1(2) L’article 190.073 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (5.1), par la suppression de « contrôle des chiens » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « contrôle des animaux »;

b) au paragraphe (5.2), par la suppression de « contrôle des chiens » et son remplacement par « contrôle des animaux ».

Loi sur la Société protectrice des animaux

2(1) L’article 1 de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre 132 des Lois révisées de 2014, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« vétérinaire » La personne qui est autorisée à exercer la médecine vétérinaire sous le régime de la *Loi relative à l’Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick*. (veterinarian)

2(2) La rubrique « Pouvoir de la Société de recevoir des dons et de posséder des biens réels » qui précède l’article 4 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoir de la Société de recevoir des dons, de détenir des biens réels et de contracter des emprunts

2(3) Le paragraphe 4(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(2) La Société peut contracter des emprunts.

2(4) La rubrique « Responsabilité des membres » qui précède l’article 7 de la Loi est abrogée.

2(5) L’article 7 de la Loi est abrogé.

2(6) The Act is amended by adding after section 13 the following:

Immunity

13.1 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against an animal protection officer, a person authorized by an animal protection officer to act under this Act, a veterinarian, the society, a member of the society, a director or employee of the society and any other person employed or engaged in the administration or enforcement of this Act in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person.

2(7) The Act is amended by adding after section 14 the following:

Appeals with respect to licences

14.1(1) In accordance with the regulations, an interested person may appeal a decision to refuse to issue or renew a pet establishment licence or a decision to suspend or cancel a pet establishment licence.

14.1(2) An appeal shall be heard before an appeal board, established in accordance with the regulations, that shall consist of one or more members prescribed by regulation.

2(8) Section 16 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

16(1) An animal protection officer may seize an animal in the following circumstances:

- (a) the animal is found running at large;
- (b) the animal protection officer has reasonable grounds to believe that the animal is abandoned; and
- (c) in accordance with this Act and the regulations.

(b) by adding after subsection (1) the following:

16(1.1) For the purposes of paragraph (1)(b), an animal shall be deemed to be abandoned if the animal

2(6) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 13 :

Immunité

13.1 Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance l'agent de la protection des animaux, la personne autorisée par l'agent de la protection des animaux à exercer des fonctions en vertu de la présente loi, le vétérinaire, la Société, ses membres, ses administrateurs et ses employés et toutes autres personnes employées ou engagées dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi pour tout acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour toute omission commise de bonne foi en vertu de la présente loi.

2(7) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 14 :

Appels portés relativement aux licences

14.1(1) Tout intéressé peut, conformément aux règlements, porter appel d'une décision soit de refuser de délivrer ou de renouveler une licence d'établissement hébergeant des animaux familiers, soit de l'annuler ou de la suspendre.

14.1(2) Est saisie de l'appel toute commission d'appel constituée conformément aux règlements et composée d'un ou de plusieurs membres selon ce que prévoient les règlements.

2(8) L'article 16 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

16(1) L'agent de la protection des animaux peut saisir un animal dans les circonstances suivantes :

- a) si l'animal est trouvé errant;
- b) s'il a des motifs raisonnables lui donnant tout lieu de croire qu'il s'agit d'un animal abandonné;
- c) en conformité avec la présente loi et ses règlements.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

16(1.1) Aux fins d'application de l'alinéa (1)b), est réputé être abandonné l'animal qui :

- (a) is apparently ownerless and not running at large,
- (b) is found on rented premises after the expiration or termination of the tenancy agreement,
- (c) is found on premises after the owner has sold or vacated the premises, or
- (d) by agreement between the animal's owner and another person, has been left in the care of the other person and has not been retrieved from the other person for more than three days after the agreed-on retrieval time.

16(1.2) An animal protection officer may authorize a person to aid and assist the animal protection officer for the purpose of seizing an animal under subsection (1).

2(9) Section 17 of the Act is amended

- (a) in subsection (3) by striking out “paragraph 16(1)(a)” and substituting “paragraph 16(1)(a) or (b)”;
- (b) in subsection (4) by striking out “under paragraph 16(1)(b)” and substituting “under paragraph 16(1)(c)”;
- (c) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph 16(1)(a)” and substituting “paragraph 16(1)(a) or (b)”;
- (d) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under paragraph 16(1)(b)” and substituting “under paragraph 16(1)(c)”;
- (e) in subsection (7) by striking out “paragraph 16(1)(a)” and substituting “paragraph 16(1)(a) or (b)”;
- (f) in subsection (8) by striking out “under paragraph 16(1)(b)” and substituting “under paragraph 16(1)(c)”.

2(10) The Act is amended by adding after section 17 the following:

- a) soit est apparemment sans propriétaire et n'est pas errant;
- b) soit est trouvé dans des locaux loués après l'expiration ou la résiliation de la convention de location;
- c) soit est trouvé dans des locaux après que le propriétaire les a vendus ou quittés;
- d) soit, par entente conclue entre son propriétaire et un tiers, a été confié aux soins de ce dernier, mais n'a pas été repris de lui dans les trois jours qui suivent le moment convenu pour la reprise.

16(1.2) L'agent de la protection des animaux peut autoriser toute personne à lui apporter aide et assistance lorsqu'il saisit un animal en vertu du paragraphe (1).

2(9) L'article 17 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (3), par la suppression de « l'alinéa 16(1)a » et son remplacement par « l'alinéa 16(1)a ou b »;
- b) au paragraphe (4), par la suppression de « l'alinéa 16(1)b » et son remplacement par « l'alinéa 16(1)c »;
- c) au paragraphe (5), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'alinéa 16(1)a » et son remplacement par « l'alinéa 16(1)a ou b »;
- d) au paragraphe (6), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'alinéa 16(1)b » et son remplacement par « l'alinéa 16(1)c »;
- e) au paragraphe (7), par la suppression de « l'alinéa 16(1)a » et son remplacement par « l'alinéa 16(1)a ou b »;
- f) au paragraphe (8), par la suppression de « l'alinéa 16(1)b » et son remplacement par « l'alinéa 16(1)c ».

2(10) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 17 :

Offence re abandonment of animal

17.1(1) A person who has ownership, possession or care and control of an animal shall not abandon the animal.

17.1(2) For the purposes of subsection (1), a person who has ownership, possession or care and control of an animal shall be deemed to have abandoned the animal if the person

(a) leaves the animal on the premises and vacates the premises

(i) after the expiration or termination of the tenancy agreement, or

(ii) after the owner has sold the premises, or

(b) by agreement between the animal's owner and another person, has left the animal in the care of the other person and has not retrieved the animal from the other person for more than three days after the agreed-on retrieval time.

17.1(3) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

2(11) *Subsection 19(1) of the French version of the Act is amended by striking out "possession, la garde" and substituting "possession ou la garde".*

2(12) *The Act is amended by adding after section 19 the following:*

Veterinarian to report

19.1 In the course of providing veterinary medicine to an animal, a veterinarian who believes on reasonable grounds that the animal has not been provided with food, water, shelter and care in accordance with this Act and the regulations, shall without delay

(a) report his or her belief to an animal protection officer, and

(b) provide any information respecting the matter that the animal protection officer requests.

Infraction relative à l'abandon d'un animal

17.1(1) Il est interdit au propriétaire d'un animal ou à quiconque en a la possession ou la garde et la surveillance de l'abandonner.

17.1(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), est réputé avoir abandonné un animal son propriétaire ou la personne en ayant la possession ou la garde et la surveillance qui :

a) le laisse dans des locaux après les avoir quittés :

(i) soit à l'expiration ou à la résiliation de la convention de location,

(ii) soit après les avoir vendus;

b) par entente conclue avec un tiers, l'a confié aux soins de ce dernier, mais ne l'a pas repris de lui dans les trois jours qui suivent le moment convenu pour la reprise.

17.1(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

2(11) *Le paragraphe 19(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « possession, la garde » et son remplacement par « possession ou la garde ».*

2(12) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 19 :*

Rapport du vétérinaire

19.1 Dans le cadre des services vétérinaires qu'il prodigue à un animal, le vétérinaire auquel des motifs raisonnables lui donnent tout lieu de croire que celui-ci n'a pas reçu la nourriture, l'eau, l'abri et les soins que prévoient la présente loi et ses règlements est tenu sans délai :

a) d'en faire rapport à un agent de la protection des animaux;

b) de fournir à l'agent de la protection des animaux les renseignements qu'il demande à ce sujet.

2(13) *Subsection 20(2) of the Act is amended by striking out “category D” and substituting “category F”.*

2(13) *Le paragraphe 20(2) de la Loi est modifié par la suppression de « classe D » et son remplacement par « classe F ».*

2(14) *The Act is amended by adding after section 23 the following:*

2(14) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 23 :*

Offence re sale of animal without a certificate of health

Infraction relative à la vente d’animaux sans certificat de santé

23.1(1) No person shall sell or offer to sell to a purchaser any animal prescribed by regulation that has not been certified to be in good health by a veterinarian, in the form prescribed by the regulations, whether or not the purchaser has waived the requirement for a certificate.

23.1(1) Nul ne peut vendre à un acheteur ou offrir de lui vendre un animal précisé par règlement sauf si ce dernier a reçu, au moyen de la formule prescrite par règlement, un certificat d’un vétérinaire attestant sa bonne santé, peu importe que l’acheteur ait renoncé à l’obtention du certificat.

23.1(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

23.1(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

Offence re contests involving fighting between animals

Infraction relative aux concours de combats d’animaux

23.2(1) No person shall in any manner conduct, promote or participate in a contest involving fighting between animals and all contests involving fighting between animals are prohibited.

23.2(1) Tout concours de combat d’animaux est interdit et nul ne peut de quelque manière que ce soit organiser ou promouvoir un tel concours ou y participer.

23.2(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

23.2(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe J.

Offence re tethering a dog outdoors

Infraction relative aux chiens gardés en laisse à l’extérieur

23.3(1) A person who has ownership, possession or care and control of a dog shall not tether the dog outdoors, except in accordance with the standards prescribed by regulation.

23.3(1) Il est interdit au propriétaire d’un chien ou à quiconque en a la possession ou la garde et la surveillance de le garder en laisse à l’extérieur sauf s’il y procède dans le respect des normes prescrites par règlement.

23.3(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

23.3(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe E.

2(15) *Section 25 of the French version of the Act is amended by striking out “possession, la garde” and substituting “possession ou la garde”.*

2(15) *L’article 25 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « possession, la garde » et son remplacement par « possession ou la garde ».*

2(16) Section 27 of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph a) by striking out “possession, la garde ou la surveillance” and substituting “possession ou la garde et la surveillance”;

(b) in paragraph b) by striking out “possession, la garde ou la surveillance” and substituting “possession ou la garde et la surveillance”.

2(17) Section 31 of the French version of the Act is amended by striking out “possession, la garde” and substituting “possession ou la garde”.

2(18) The Act is amended by adding after section 31 the following:

Producing an animal found in a dwelling house

31.1(1) If an animal protection officer has reasonable grounds to believe that an animal is confined in a dwelling house without adequate food, water, shelter or care, the animal protection officer may at any reasonable time

(a) enter on lands or premises where a dwelling house is located,

(b) require the owner or occupant of the dwelling house to produce and show to the animal protection officer, for the purpose of examination, any animal found in the dwelling house, and

(c) examine the animal.

31.1(2) The owner or occupant of the dwelling house who is required to produce and show an animal under subsection (1) shall do so immediately.

31.1(3) An animal protection officer may seize an animal referred to in subsection (1) if the seizure is necessary to attend to the immediate needs of the animal.

Offence re refusal to produce and show an animal

31.2 A person who violates or fails to comply with subsection 31.1(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

2(16) L'article 27 de la version française de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de « possession, la garde ou la surveillance » et son remplacement par « possession ou la garde et la surveillance »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « possession, la garde ou la surveillance » et son remplacement par « possession ou la garde et la surveillance ».

2(17) L'article 31 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « possession, la garde » et son remplacement par « possession ou la garde ».

2(18) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 31 :

Production d'un animal trouvé dans une maison d'habitation

31.1(1) Si des motifs raisonnables lui donnent tout lieu de croire qu'un animal est confiné dans une maison d'habitation sans nourriture, eau, abri ou soins suffisants, l'agent de la protection des animaux peut à la fois, à tout moment raisonnable :

a) pénétrer sur le bien-fonds ou dans les locaux où est située la maison d'habitation;

b) exiger que le propriétaire ou l'occupant de la maison d'habitation produise et lui montre tout animal qui s'y trouve afin qu'il l'examine;

c) examiner l'animal.

31.1(2) Le propriétaire ou l'occupant de la maison d'habitation qui est tenu en application du paragraphe (1) de produire et de montrer un animal y procède sur-le-champ.

31.1(3) L'agent de la protection des animaux peut saisir l'animal mentionné au paragraphe (1) si sa saisie s'avère nécessaire pour subvenir à ses besoins immédiats.

Infraction relative au refus de produire et de montrer un animal

31.2 Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 31.1(2) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi*

sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe D.

2(19) The heading “Animal Protection Account” preceding section 32 of the Act is repealed.

2(19) La rubrique « Compte pour la protection des animaux » qui précède l'article 32 de la Loi est abrogée.

2(20) Section 32 of the Act is repealed.

2(20) L'article 32 de la Loi est abrogé.

2(21) The heading “Funding from Animal Protection Account” preceding section 33 of the Act is repealed.

2(21) La rubrique « Financement à partir du Compte pour la protection des animaux » qui précède l'article 33 de la Loi est abrogée.

2(22) Section 33 of the Act is repealed.

2(22) L'article 33 de la Loi est abrogé.

2(23) Subsection 34(1) of the Act is amended

2(23) Le paragraphe 34(1) de la Loi est modifié

(a) by adding after paragraph (g) the following:

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

(g.1) respecting appeals of a decision to refuse to issue or renew a pet establishment licence or a decision to suspend or cancel a pet establishment licence, including,

g.1) régir les appels d'une décision soit de refuser de délivrer ou de renouveler une licence d'établissement hébergeant des animaux familiers, soit de l'annuler ou de la suspendre, notamment :

- (i) the establishment and composition of an appeal board,
- (ii) the grounds for appeal,
- (iii) the procedures on appeal,
- (iv) the fees in respect of an appeal,
- (v) the effect of a decision pending the outcome of an appeal, and
- (vi) the powers and authority of an appeal board in relation to an appeal;

- (i) la constitution et la composition d'une commission d'appel,
- (ii) les moyens d'appel,
- (iii) la procédure applicable aux appels,
- (iv) les droits afférents aux appels,
- (v) l'effet d'une décision dans l'attente du résultat d'un appel,
- (vi) les pouvoirs et la compétence de la commission d'appel au titre d'un appel;

(b) by adding after paragraph (l) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa l) :

(l.1) for the purposes of section 23.1, prescribing

l.1) préciser aux fins d'application de l'article 23.1 :

- (i) animals,
- (ii) the period for which a certificate of health may be issued, and
- (iii) the form and content of a certificate of health;

- (i) les animaux que vise cet article,
- (ii) la période de validité du certificat de santé,
- (iii) la teneur et le libellé du certificat de santé;

(l.2) for the purposes of section 23.3, prescribing the standards to be followed by a person who has

l.2) prévoir aux fins d'application de l'article 23.3 les normes que doit respecter le propriétaire d'un

ownership, possession or care and control of a dog when tethering the dog outdoors;

(c) *by repealing paragraph (t);*

(d) *by repealing paragraph (u);*

(e) *in paragraph (v) by striking out the semi colon at the end of the paragraph and substituting a period;*

(f) *by repealing paragraph (w).*

chien ou quiconque en a la possession ou la garde et la surveillance, lorsqu'il le garde en laisse à l'extérieur;

c) *par l'abrogation de l'alinéa t);*

d) *par l'abrogation de l'alinéa u);*

e) *à l'alinéa v), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;*

f) *par l'abrogation de l'alinéa w).*

Dissolution of the Animal Protection Account

3(1) *The Animal Protection Account established under section 32 of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, as that section existed immediately before the commencement of this section, is dissolved.*

3(2) *The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals is entitled to all assets held in the Animal Protection Account immediately before the commencement of this section.*

Commencement

4 *Subsections 2(7), (14) and (19) to (23) and section 3 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Dissolution du Compte pour la protection des animaux

3(1) *Est dissous le Compte pour la protection des animaux créé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Société protectrice des animaux, tel que cet article existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

3(2) *La Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick a droit à l'intégralité de l'actif qui se trouvait dans le Compte pour la protection des animaux immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Entrée en vigueur

4 *Les paragraphes 2(7), (14) et (19) à (23) ainsi que l'article 3 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*